

**Protocole d'accord minima garantis des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée**

**Annexe convention collective nationale de travail des journalistes professionnels IDCC 1480**

Lors de la réunion paritaire du 12 juillet 2023, la FNPS a présenté le bilan social annuel 2023 portant sur les données de 2022 à l'ensemble des partenaires sociaux représentatifs des salariés sur les champs d'application couverts par la convention collective nationale de travail des employés, techniciens agents de maîtrise, et cadres de la presse d'information spécialisée (IDCC 3230) et de la convention collective nationale des journalistes professionnels (IDCC 1480).

A cette occasion, les partenaires sociaux ont abordé les évolutions du SMIC intervenues depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 des derniers minima des employés, techniciens agents de maîtrise et cadres d'une part, et d'autre part des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée.

Constatant que ces grilles de minima garantis sont d'un niveau inférieur au SMIC en vigueur, les organisations syndicales représentatives et la FNPS ont décidé de faire évoluer les minima journalistes professionnels et mettre œuvre la grille en annexe du présent accord à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Par ailleurs, et dans la continuité de l'accord conclu le 4 novembre 2022, les partenaires sociaux du secteur de la presse d'information spécialisée ont estimé essentiel de maintenir le dialogue social et ont décidé de se réunir la semaine 41 afin de prévoir une nouvelle revalorisation de la grille. La FNPS s'étant engagé à ce que cette dernière soit uniforme sur l'ensemble des niveaux afin d'en éviter un effet d'écrasement.

**Entrée en vigueur et extension**

La nouvelle grille des minima garantis en annexe du présent accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Les parties conviennent par ailleurs que la FNPS saisira dans les meilleurs délais le ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'article 2261-24 du Code du travail, en vue de l'extension du présent accord.

**Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires considèrent que, la branche de la presse spécialisée étant composée d'une part non négligeable de petites et très petites entreprises, le présent accord a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Paris, le 24 juillet 2023

Pour la FNPS

Pour les organisations syndicales  
représentatives

CFDT

CGT-FO

SOLIDAIRES/SNJ

## ANNEXE

## MINIMA GARANTIS JOURNALISTES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE

TEMPS COMPLET MENSUEL 151,67 H

1<sup>er</sup> octobre 2023

Qualification	Niveau	Salaires minimaux conventionnels
Directeur des rédactions	185	2795
Rédacteur en chef		
Rédacteur en chef adjoint	160	2453
Chef de service rédactionnel	140	2172
Secrétaire général de la rédaction		
Premier secrétaire de rédaction	133	2081
Premier rédacteur graphiste		
Chef de rubrique		
Secrétaire de rédaction unique		
Reporter-Photographe	110	1826
Reporter-dessinateur		
Reporter		
Secrétaire de rédaction		
Rédacteur-rewriter		
Rédacteur réviseur		
Rédacteur graphiste	105	1799
Rédacteur unique		
Rédacteur spécialisé	100	1773
Rédacteur		
Stagiaire 1ere et 2eme année	95	1753

Barème de pige feuillet 1500 signes (hors prime d'ancienneté, CP et 13<sup>e</sup> mois) : 53,20 € bruts